

Arrêt

n° 179 040 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise et notifiée le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2016 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 août 2016 et a introduit une demande d'asile le 30 août 2016.

Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la requérante aux autorités françaises qui ont marqué leur accord le 9 novembre 2016.

1.2. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 25 août 2016;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 30 août 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 5 octobre 2016 (notre référence : [REDACTED]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 9 novembre 2016 (référence française : [REDACTED]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises, sous l'identité de [REDACTED] Patomata, un visa Court séjour d'une durée de soixante jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales [REDACTED]; que la candidate a déclaré que ses empreintes ont été prises à Bamako mais qu'elle ne savait pas pourquoi; que la femme avec qui elle est venue en Belgique avait son passeport; que la requérante a également précisé qu'elle n'avait pas personnellement entamé des démarches pour obtenir un visa;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce que « c'est le choix de la personne avec qui [elle] est venue ici »;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique soit le choix du passeur...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être diabétique et être suivie médicalement; qu'elle n'a transmis aucun document médical attestant qu'elle a été suivie dans son pays d'origine ou qu'elle l'est en Belgique;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement

604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée

604/2013 qui prévoient qu'un échange de renseignements a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;
Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« ici, [elle] a la tête tranquille »; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

~~Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;~~

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la

France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article

France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de statut de réfugié en vertu de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp. 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68); En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39);

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA; Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Si l'intéressée a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, elle peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile si elle est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p. 37); en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressée peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 56);

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence – constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75);

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA;

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe;

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75-76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p. 21);

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport sur les conditions de l'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes françaises en France ».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce mercredi 7 décembre 2016 à 10 heures 30. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lié à l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et aux principes de prudence et de précaution.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 17 du règlement de Dublin III 604/2013.

La requérante invoque ainsi des griefs au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CED, elle expose notamment les éléments suivants :

La requérante fait valoir qu'in casu les autorités nationales belges n'ont pas procédé à un examen attentif et rigoureux du grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne au regard des points suivants :

- Absence d'examen de la vulnérabilité de la requérante : indices de vulnérabilité présents dans son dossier
- A titre subsidiaire, si votre Conseil est d'avis que la partie requérante ne pouvait avoir connaissance de ces éléments, la requérante soutient que la partie adverse aurait dû en avoir connaissance
- Lecture partielle et non circonstanciée des rapports relatifs à la situation générale en France en matière d'accueil et d'accessibilité des soins médicaux pour la requérante.

La partie requérante relève tout d'abord que la requérante a indiqué, à l'appui de sa demande d'asile, avoir vécu des événements traumatisants dans son pays d'origine : séquestration, viol, kidnapping de ses enfants.

Dans une attestation datée du 21 novembre 2016, soit avant la prise de l'acte attaqué, une psychologue atteste de la fragilité et de la détresse de la requérante et conclut qu'il est *fondamental pour la survie psychique et mentale de Mme W. qu'elle puisse rester dans un environnement stable et sécurisant , et qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement psychothérapeutique soutenu dans la durée, lui, permettant de cheminer vers la reconstruction d'une sécurité de base, sans quoi il pourrait découler des conséquences graves et difficilement réparables pour sa santé mentale.*

La partie requérante souligne que la requérante a des cicatrices visibles sur le corps et que cela a été certifié par le médecin du centre de Transit Caricole.

Elle relève encore que la requérante souffre de diabète et doit dès lors bénéficier d'un traitement médicamenteux et d'un régime alimentaire spécifique, éléments portés à la connaissance de l'Office des étrangers.

Elle constate que la décision attaquée ne fait pas mention des problèmes psychologiques de la requérante, du besoin de prise en charge thérapeutique, des cicatrices visibles sur le corps de la requérante, des certificats médicaux, de son statut de personne vulnérable du fait qu'elle a été victime de viol.

La partie requérante allègue en outre que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des rapports généraux quant à l'accueil des demandeurs d'asile, quant à l'accessibilité des soins médicaux et plus particulièrement quant à l'accessibilité des soins psychologiques pour les demandeurs d'asile en France. Elle soutient qu'il ressort de rapports récents d'organisations internationales qu'il existe de graves problèmes d'accessibilité des soins médicaux et de traitements psychologiques pour les demandeurs d'asile en France.

3.3.2.2. L'appréciation.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance

au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a exposé souffrir de diabète lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers.

Une fiche médicale du 25 août 2016 constate que la requérante souffre de diabète depuis plusieurs années, qu'elle est sous insuline mais qu'elle n'en a plus eu depuis 3 mois. Elle conclut qu'il y a lieu de faire un nouveau bilan le plus vite possible. Il ressort d'un document daté du 7 octobre 2016 que de nouvelles analyses ont été pratiquées. Un rapport daté du 19 octobre 2016 relève que la requérante s'est présentée ce jour au service des urgences du CHU de Godinne pour un malaise d'origine indéterminé. Elle se plaint de céphalées, de troubles du sommeil, d'épigastralgie

Selon l'attestation du 21 novembre 2016, établie par une psychologue clinicienne, cette dernière a entrepris une prise en charge psychologique de la requérante et elle insiste sur le fait que la requérante doit bénéficier *d'un accompagnement psychologique soutenu dans la durée, lui permettant de cheminer vers la reconstruction d'une sécurité de base, sans quoi il pourrait découler de conséquences graves et difficilement réparables pour sa santé mentale*.

Le Conseil souligne que ces différents documents sont antérieurs à la prise de l'acte attaqué.

Un certificat médical daté lui, du 25 novembre 2016 constate que la requérante présente des cicatrices et que selon elle, elles sont dues à une agression.

Un document daté du 28 novembre 2016 précise que la requérante est détenue depuis le 24 novembre au centre Caricole, qu'elle présente des problèmes médicaux et des problèmes psychiques.

Le document précise qu'en date du 1^{er} décembre 2016, la requérante a été visitée, qu'elle n'a pas l'air bien, qu'elle est fatiguée, pâle et vieille ; elle pleure beaucoup.

In fine, ce document pointe l'extrême vulnérabilité de la requérante.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe que la décision querellée se borne à faire valoir que « (...) l'intéressée a déclaré être diabétique et être suivie médicalement ; qu'elle n'a transmis aucun document médical attestant qu'elle a été suivie dans son pays d'origine ou qu'elle l'est en Belgique »

Ce faisant, par une telle affirmation, le Conseil ne peut que constater que la vulnérabilité particulière de la requérante n'est pas adéquatement rencontrée dans la décision entreprise.

A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, la France – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Le Conseil estime que la combinaison des éléments médicaux et psychologiques, constatés dans le chef de la requérante, avec les difficultés liées à l'accueil et à l'accès aux soins médicaux dont fait état la requérante, et la circonstance qu'elle est en Belgique depuis le 25 août 2016 démontre la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve la requérante. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas demandé de garanties particulières à la France relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Il résulte de ce qui précède que, après un examen *prima facie* du dossier, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de même que la violation de l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et aux principes de prudence et de précaution, apparaît dès lors, *prima facie*, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme *notamment qu'un éloignement vers la France présente pour la requérante le risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants* et ce pour les motifs y relevés.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 novembre 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize, par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. R. HANGANU,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

O. ROISIN